

doc 23

**Accord-Cadre
de coopération internationale**

Entre

**L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS
3, Avenue Victoria, 75184 PARIS Cedex 04 - France,**

Représentée par

**Le Directeur Général,
Monsieur Martin HIRSCH**

D'une part,

Et

**L'UNIVERSITE LIBANAISE
Et les CHU coopérants, Hôpitaux :
Geitaoui, Zahraa, El Sahel et Rafic Hariri**

Beyrouth, Liban

Représenté par

**Le Recteur
Professeur Fouad AYOUB**

D'autre part,

Désignées ci-après les Parties

Préambule

- Considérant la longue tradition de coopération et d'échanges entre l'AP-HP, CHU de la région Ile de France comportant 39 hôpitaux réunis sous la même entité juridique et l'Université Libanaise et les hôpitaux qui lui sont affiliés,
- Considérant la convention de coopération entre l'université Paris Est Créteil val de Marne (UPEC) et l'Université Libanaise et les liens privilégiés établis notamment avec l'hôpital Henri Mondor (AP-HP)
- Considérant l'Accord Cadre Interuniversitaire de Coopération entre les deux Universités signé le 9-4-2016,
- Considérant que les parties désirent continuer à développer des projets de collaboration dans les domaines des soins médicaux, de la formation médicale, de la recherche clinique et du management hospitalier,
- Considérant que les parties ont des objectifs scientifiques, académiques et professionnels comparables ayant pour finalité l'excellence des soins.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération et à faciliter les échanges, dans tous sujets d'intérêt commun et notamment dans le domaine de la formation.

Article 2

Pour réaliser ces objectifs, les deux parties mettront en œuvre les moyens suivants :

- Echanges de professionnels de santé (médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs) et d'étudiants conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux états et notamment l'AP-HP des « fellow » conformément au décret n° 2017-1601 du 22 novembre 2017 relatif à l'exercice temporaire de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie et les hôpitaux coopérant avec l'Université Libanaise accepteront de recevoir des internes de la région Ile de France en stage validant sous réserve de l'accord du coordonnateur du DES
- Echanges de bonnes pratiques dans le domaine du soin, de la gestion hospitalière, et tout domaine d'expertise pour lequel les parties se seront mises d'accord ;
- Echanges d'informations,
- Organisation de symposium, conférences et meetings

Ces activités seront entreprises après consultation mutuelle et accord entre les deux Parties. Les Parties définissent pour chaque action les moyens qui permettent d'atteindre les objectifs définis ci-dessus dans des avenants particuliers ou des conventions spécifiques précisant les modalités juridiques, financières ainsi que les procédures d'évaluation.

Article 3

Les Parties recherchent les contributions nécessaires pour financer les missions et échanges. Aucune initiative n'est prise sans que les dispositions d'accueil n'aient été prévues.

Article 4

Afin d'assurer la bonne gestion de cet accord, chaque Partie désigne un « Référent » du programme de coopération qu'il sera chargé de piloter et de suivre la mise en œuvre.

L'évaluation du programme de coopération sera faite une fois par an à partir de la date de signature.

Article 5

Les Parties conviennent qu'elles n'utiliseront pas le nom, le logo, les marques enregistrées ou autres symboles de l'autre partie dans les signatures, titres, en-têtes, dépliants, communiqués ou de toute autre façon sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Article 6

L'accord prend effet après signature par chacune des parties. Il est prévu pour une période initiale de 3 ans. Sauf manifestation d'avis contraire de l'une ou l'autre des parties, il pourra être prolongé annuellement, par tacite reconduction, dans la limite de deux années complémentaires.

L'accord peut être modifié au moyen d'avenant par consentement mutuel des Parties.


Il peut être dénoncé à tout moment après accord mutuel des Parties ou par l'une des deux parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, et la notification écrite de cette dénonciation. Cette dénonciation n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune aux Parties.

Le présent document est rédigé en langue française en deux exemplaires originaux signés par les représentants des Parties dûment autorisés :

Fait à Paris, le 28 FEV. 2019

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de la Délégation
Aux Relations Internationales**


avenue Victoria
75184 PARIS
Cedex
Florence YEBER

Fait à Beyrouth, le 28 FEB 2019

L'Université libanaise

Le Recteur



Fouad AYOUB